

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.845 du 26 novembre 1997

A.72.269/VI-13.956

En cause : **VAN DER SMISSEN** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Patricia VAN DER SMISSEN, avocat,
rue Jean Volders 39/6
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1996 par Bruno VAN DER SMISSEN qui demande l'annulation de la décision du 28 octobre 1992 de la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations du 2ème trimestre 1990 et pour les années 1991 et 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WITMEUR, loco Me VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté; qu'elle indique que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 18 novembre 1992 sous pli recommandé à la poste, que le délai de recours a commencé à courir à cette date et que la requête introduite le 28 novembre 1996 l'a été après l'expiration du délai légal de 60 jours;

Considérant que le requérant réplique que la décision ne lui a jamais été notifiée, ni sous pli recommandé à la poste, ni sous pli ordinaire, qu'il n'a en tout cas pas reçu l'envoi de la partie adverse et qu'il n'a eu connaissance de la décision que le 2 octobre 1996 à l'occasion d'un litige l'opposant à sa caisse d'assurances sociales; qu'il ajoute que c'est à la partie adverse d'établir que le pli a été reçu, ce qu'elle ne fait pas;

qu'il en conclut que son recours introduit dans les 60 jours suivant ladite date est recevable;

Considérant qu'il appert du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste le 18 novembre 1992 et que ce pli a été adressé au domicile qu'il avait, dans sa demande et dans le cours de la procédure devant la commission, indiqué comme étant le sien;

Considérant que le requérant n'établit, ni n'offre d'établir une quelconque force majeure; qu'il ne fait même valoir aucun indice de retards ou négligences des services postaux;

Considérant que la requête, introduite après l'expiration du délai de recours, est tardive; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.